

CADRE JURIDIQUE DE LA GRATUITE ET D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL AU CAMEROUN

1- DU PRINCIPE DE GRATUITE

La question des coûts d'établissement des actes d'état civils nous ramène aux principes généraux président à l'enregistrement des faits d'état civil tels que garantis par l'Etat aux personnes à savoir : **la gratuité, la continuité, la permanence, l'universalité de l'enregistrement des faits d'état civil**. Sur la base de ces principes, en matière d'enregistrement des faits d'état civil, l'Etat garantit aux personnes :

- **L'enregistrement de tous les faits d'état civil les concernant ;**
- **La gratuité de la déclaration et de l'enregistrement d'un fait d'état civil, de la délivrance de la copie initiale issue du fichier Nationale de l'Etat Civil, de la conservation et de l'archivage des actes d'état civil ;**
- **La protection des données et informations à caractère personnel concernant leur état civil.**

S'agissant du principe de gratuité en matière d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun, **il est posé par l'article 17 de l'ordonnance n°81 /002 du 29 juin 1981 qui dispose : « l'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite ».**

Il convient de rappeler ici que la gratuité n'est assurée que lorsque les usagers du service de l'état civil est également posé par **l'article 6 du décret n°87 /1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux [devenus secondaires] d'état civil**. Ce principe doit donc être garanti aux usagers de ce service public, qui ne sont pas toujours au courant de ce principe de gratuité.

Des frais en matière d'enregistrement hors délais des faits d'état civil et des possibilités d'exonération.

Comme rappelé ci-dessus dans le cadre du principe de gratuité en matière d'enregistrement des faits d'état civil, cette gratuité n'est assurée que lorsque les usagers du service d'état civil font leur déclaration dans les délais. Par conséquent, lorsque la déclaration est faite hors délais, l'utilisateur rencontre dans la procédure d'établissement des actes d'état civil, notamment au niveau des Formations Sanitaires (Ex. le certificat d'âge apparent) ou au niveau des tribunaux (le jugement supplétifs) divers frais liés à cette procédure institués par les administrations.

Toutefois, en cas **de vulnérabilité ou d'indigence** ne permettant pas la prise en charge effective de ces frais, trois principaux mécanismes permettent **de solliciter la levée totale ou partielle de ces frais auprès des administrations concernées**. Ce sont :

- **L'exonération totale ou partielle délivrée par la Commission d'Assistance Judiciaire**

Il existe auprès de chaque juridiction une Commission d'Assistance judiciaire notamment au TPI/TPD en charge de l'examen des demandes d'assistance judiciaires **Cf. loi n°2009 /004 du 14 Avril 2009 portant Organisation de l'Assistance Judiciaire**. La commission instituée auprès du TPI/TPD est compétente pour accorder l'assistance judiciaire en ce qui concerne les instances à porter ou en cours devant ledit tribunal ainsi que l'exécution des décisions émanant de cette juridiction. La commission¹ ainsi instituée comprend :

a) Le Président :

- Le président du tribunal ou un magistrat du siège par lui désigné.

b) Les membres :

- Le Procureur de la République ou un substitut par lui désigné ;
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement où siège le tribunal ou son représentant ;
- Le représentant local du ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Le représentant local du ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille ;
- **L'autorité municipale ou son représentant ;**
- Le responsable local du ministère chargé des finances ;
- Un avocat au barreau désigné par le bâtonnier ;
- Un huissier de justice désigné par le président de la chambre locale des huissiers.

Par ailleurs, il est important de relever que la commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (05) au moins de ses membres. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le Greffier en chef du TPI/TPD ou un Greffier le représentant assure le Secrétariat de la commission.

- Le certificat d'indigence délivré par le Maire

Pour les personnes indigentes, elles doivent saisir sur demande écrite le Maire de leur commune de résidence ou de domiciliation. Ce dernier peut requérir toutes informations complémentaires, mener sa propre enquête par tous moyens afin de juger de la véracité des informations et de délivrer si besoin est, un certificat d'indigence **qui permettrait au demandeur de se faire établir sans aucun frais, ses documents d'état civil**. En général, le Maire s'appuie sur **un bref compte rendu réalisé par un conseiller Municipal de la zone de résidence du requérant**.

NB : Nonobstant les prescriptions du principe de gratuité en matière d'enregistrement des faits d'état civil, il en va autrement lorsque la déclaration est faite hors délais, l'usager est alors confronté au paiement des divers frais. En cas de vulnérabilité ou d'indigence ne permettant pas la prise en charge effective de ces frais, trois principaux mécanismes permettent d'en solliciter la levée totale ou partielle. Ce sont :

- **L'exonération totale ou partielle délivrée par la Commission d'Assistance Judiciaires**, qui existe auprès de chaque juridiction (TPI/TPD). Elle est chargée de l'examen des demandes d'assistance judiciaires et peut accorder une exonération totale ou partielle des frais de procédure.
- **Le rapport d'enquête sociale du MINAS** dont la finalité est d'éviter aux Personnes Socialement Vulnérables (PSV) les frais institués dans la procédure de jugement supplétif d'actes d'état civil.
- **Le certificat d'indigence** délivré par le Maire au bénéfice de personnes financièrement incapables de subvenir à leurs besoins.

2- PRATIQUES ENGENDRANT UNE DIMINUTION OU UNE ANNULATION DES COÛTS D'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES EN CAS DE JUGEMENT SUPPLÉTIF

- **Saisine du juge par les services du MINAS au profit des indigents et des populations socialement vulnérables.**

Au niveau de chaque tribunal, il existe un service de l'Action Sociale auprès des juridictions. Suivant **l'article 79** du décret cité supra, il est chargé de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la préservation des droits humains fondamentaux des justiciables, notamment mineurs, indigents ou incapables, veufs ou orphelins, enfants naturels et en détresse.

Le travailleur social ou l'Assistance Social peut saisir la juridiction compétente et accompagner la PSV munie des pièces constitutives du dossier supplétif d'un acte de naissance sans payer aucun frais, sur la base d'un Rapport d'Enquête Sociale, une **pièce-maitresse qui aide à la décision de tous les acteurs /autorités concernées qui interviennent dans l'établissement des documents d'état civil, notamment l'acte de naissance, l'enregistrement des naissances, acte de mariage, acte de décès.**

Certaines catégories de personnes, de par leurs conditions physiques, mentales, sociales ou culturelles, se retrouvent en situation de vulnérabilité et sont incapables par elles-mêmes de contribuer non seulement à leur prise en charge, mais d'agir en tant que citoyens, faute de documents d'état civil, et notamment l'acte de naissance qui est l'un des droits humains. **La finalité du rapport d'enquête est de faire bénéficier aux PSV sans frais, les dossiers des jugements supplétifs d'actes d'état civil.**

- **Saisine du juge par les services du MINPROFF**

Le Travailleur Social ou l'Assistant Social du MINPROFF peut saisir la juridiction compétente munie des pièces constitutives du dossier de jugement supplétif pour le bénéfice des enfants ne disposant pas d'acte de naissance s'inscrivant dans la démarche de la protection des droits des enfants.

- **Saisine du juge par une administration ou le ministère public**

La loi n°88/015 du 16 décembre 1988 portant assiette des émoluments des cours et tribunaux au Cameroun stipule en son **Article 3 (1)** que : **« les redevances du greffe relatives aux actes judiciaires délivrés au ministère public ou à une administration publique sont avancées par le Trésor et recouvrées sur la partie qui a perdu le procès. Elles sont liquidées dans les dépens et portées sur les pièces d'exécution de la décision devenue exécutoire. »**

Selon l'alinéa 2 du même article, (2) le tarif des émoluments fixés aux article 10, 11, 12, 13,14 ci-dessus est réduit de moitié pour tous les actes délivrés au ministère public ou à une administration publique.

NB: composition et frais de dossier pour l'audience ordinaire pour les enfants de moins de 15 ans.

Par audience ordinaire pour les enfants de moins de 15 ans

Composition des dossiers : -Une demande timbrée à 1000 FCFA adressée au Président du Tribunal de Premier degré comportant le nom du requérant et des deux témoins majeurs ; -Un certificat d'âge apparent délivré par un Médecin Public avec photo ; -Une attestation de non existence d'un précédent acte délivré par l'Officier d'état civil compétent avec timbre communal 500 FCFA	Cette demande ne bénéficie pas de réduction sauf si elle est transmise par les services du Ministère des Affaires Sociales dans ce cas la demande bénéficie d'une exonération totale.
Dans ce cas de figure, et par dérogation à l'article 24 alinéa 1 de l'ordonnance de 1981, l'enquête prévue au paragraphe 1 n'est pas obligatoire pour les demandes concernant les mineurs de moins de 15 ans	

GVC, le 20 mars 2021